



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 14 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	14

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL, Monsieur ENGEL, Monsieur COISEL, Monsieur BLAIZOT.

Absents excusés : Monsieur TREFOUX a donné pouvoir à Monsieur VIGNANCOUR, Madame LEMOINE a donné pouvoir à Madame CARPENTIER, Monsieur LE BRETON a donné pouvoir à Monsieur ENGEL, Madame LANGLAIS a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Madame MOULIN, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER, Madame LENOEL,

Absents : Monsieur BENOIST

Secrétaire de Séance : Madame CARPENTIER

24-110 – ENQUETE PUBLIQUE POUR L'INCORPORATION DE VOIES PRIVEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.318-3 ;

Vu l'article R 141-4 du code de la voirie routière ;

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2016, que l'enquête publique préalable au classement de voies privées dans le domaine public communal est réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sous réserve toutefois de dispositions particulières figurant dans d'autres textes (art. L 134-1 du CRPA).

Or, l'article R 318-10 du code de l'urbanisme est une disposition particulière qui prévoit que l'enquête publique préalable au classement de voies privées dans le domaine public communal a lieu conformément notamment à l'article R 141-4 du code de la voirie routière, ce dernier prévoyant qu'un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur.

Il est généralement recouru à cette procédure en ce qui concerne les voies des lotissements dont le transfert au profit d'une personne publique n'a pas été prévu au moment du dépôt de la demande de permis d'aménager.

Considérant que les voies suivantes sont concernées par cet article :

- ✓ Rue Bétourné AH154,
- ✓ Avenue de l'Abbé Blin AH263 (impasse de l'Abbé Blin),
- ✓ Rue des Mutes / clos de la mer AE243,
- ✓ Rue de la Roche Levant AE200.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs,

AUTORISE le maire ou son représentant à mettre en œuvre tous les éléments liés à la procédure d'enquête publique, y compris la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de l'incorporation des voies précitées dans le domaine public communal.

VOTE : POUR : 14

Pour extrait conforme
Le Maire,
Thomas DUPONT FÉDÉRICI

